

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII ET RÉOLUTION CONF. 14.3 (REV. COP18),  
*PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat pour faire suite au paragraphe 36 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, demandant au Secrétariat de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur les questions de respect de la Convention.
2. Le présent document donne les informations les plus récentes sur plusieurs cas de commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES qui n'ont pas encore été identifiés comme posant des problèmes de conformité au titre de l'Article XIII mais qui pourraient potentiellement l'être et à propos desquels le Comité permanent a fait des recommandations.
3. Tout d'abord, le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude aux autorités et aux opérateurs CITES pour leur chaleureuse hospitalité et la richesse des informations fournies lors de ses visites dans les divers établissements et institutions. Comme annoncé aux Parties pendant les missions techniques, le rapport de fond, ainsi que les résultats et les conclusions du Secrétariat, seront communiqués dans des documents séparés à la 77e session du Comité permanent une fois que toutes les informations fournies auront été correctement analysées et que toutes les missions techniques recommandées par le Comité permanent auront été effectuées. Dans les paragraphes ci-dessous, le Secrétariat rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent lors de sa 74e session (SC74, Lyon, mars 2022).

Informations les plus récentes sur les éventuelles questions de conformité identifiées dans le document SC74 Doc. 28.1

*Commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)*

4. Lors de sa 74e session, le Comité permanent a adopté la décision ci-dessous concernant le commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*):
  - a) *Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à la Chine et à la République démocratique populaire lao de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, afin de garantir le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie (Elephas maximus) vivants. L'évaluation technique de l'établissement ou des établissements accueillant les éléphants vivants aura pour objet de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs*

*spécifiques du commerce déclaré. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75e session du Comité permanent (SC75).*

5. Le 17 août 2022, le Secrétariat a écrit à la Chine pour lui transmettre l'instruction du Comité permanent selon laquelle la Chine devrait l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification.
6. Le 13 septembre 2022, l'organe de gestion CITES de la Chine a répondu en exprimant son appréciation et en accueillant la visite du Secrétariat. Il mentionnait également que la politique COVID-19 de la Chine nécessitait plusieurs jours de quarantaine et différerait selon les régions. Compte tenu des impératifs de temps et des ressources limitées du Secrétariat, il a été convenu, en consultation avec la Chine, de reporter toute mission après la CoP19 dans l'espoir que la situation épidémique se soit améliorée et que les restrictions de quarantaine soient moins strictes.
7. Le Secrétariat apprécie la réponse rapide de la Chine, et l'invitation faite au Secrétariat d'entreprendre la mission de vérification au cours du premier trimestre de 2023. Les informations les plus récentes à ce sujet seront communiquées au Comité permanent lors de sa 77e session (SC77).
8. Il a aussi été décidé lors de la 74e session du Comité permanent (SC74) au paragraphe b) que « *les exportations d'éléphants d'Asie vivants par la République démocratique populaire lao sont intégrées dans l'examen de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao prévu au point 28.2.1 de l'ordre du jour* ». La communication la plus récente entre le Secrétariat et la République démocratique populaire lao (RDP lao) concernant le commerce d'éléphants d'Asie vivants figure dans le document SC75 Doc. 7.2.2.

#### *Commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun*

9. Lors de sa 74e session, le Comité permanent a adopté la décision ci-dessous concernant le commerce de *Pericopsis elata* et d'autres espèces par le Cameroun :
  - c) *prend note des informations sur Pericopsis elata communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent ;*
  - d) *conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75e session du Comité permanent (SC75).*
10. Le 24 août 2022, le Secrétariat a écrit au Cameroun pour lui communiquer la recommandation du Comité permanent de demander à son organe de gestion d'inviter le Secrétariat à fournir une assistance sur place, et à effectuer une évaluation technique et une mission de vérification.
11. Le 6 septembre 2022, le Cameroun a répondu en invitant le Secrétariat à mener une mission technique dans le pays. Le Secrétariat a communiqué en ligne avec l'organe de gestion du Cameroun le 29 septembre 2022 pour organiser la mission et discuter d'un projet d'ordre du jour qui comprenait plusieurs réunions avec des représentants de l'organe de gestion et des autorités scientifiques, des partenaires, des opérateurs privés et des représentants de la société civile, ainsi que des visites d'entreprises sélectionnées et du port de Douala. Les dates provisoires identifiées pour la mission étaient du 25 au 28 octobre 2022. Malheureusement, en raison du chevauchement des missions et du manque de personnel, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'effectuer cette visite aux dates proposées. Le 13 octobre 2022, le Secrétariat a envoyé une lettre au Ministre des Forêts et de la Faune pour l'informer du report de la mission et proposer de nouvelles dates au cours du premier trimestre 2023. Lors de la présente session, le Secrétariat fera également le point oralement sur les progrès accomplis concernant l'organisation de cette mission en collaboration avec l'organe de gestion du Cameroun.

*Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

12. Lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a adopté la décision ci-dessous concernant l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I - Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
- e) *Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec l'Union européenne, ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC75).*
13. Conformément à la recommandation du Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Secrétariat a maintenu un contact étroit avec l'Union européenne et le Royaume-Uni et a écrit aux deux Parties pour obtenir des informations sur le cheptel reproducteur des établissements concernés et sur la manière dont les autorités CITES s'assurent que les établissements élevant les espèces concernées en captivité respectent les règles CITES, y compris la résolution Conf. 10.16 (Rev.) *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité.*

#### Union européenne

14. L'Union européenne (UE) a apporté des contributions écrites en réponse à la lettre du Secrétariat et a invité le Secrétariat à entreprendre des missions de vérification en Allemagne et en Espagne avant la CoP19. En réponse aux demandes du Secrétariat, l'Union européenne a envoyé une lettre d'explication exposant son approche générale des exportations de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I et répondant à des questions spécifiques. L'Union européenne a fourni en annexe de cette lettre une compilation des informations reçues de 15 États membres concernant leur application de la réglementation CITES relative au commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité.
15. L'Union européenne a expliqué qu'elle appliquait la CITES par l'intermédiaire de la Réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne, qui comprend des mesures nationales plus strictes. La Commission a récemment publié un « *Document d'orientation sur les animaux vivants élevés en captivité au titre de la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages* ». Ce document d'orientation couvre des aspects tels que la constitution de cheptels reproducteurs pour la reproduction en captivité, la vérification de l'origine légale des stocks fondateurs qui ne nuisent pas aux spécimens sauvages, la détermination des codes de source et les rôles spécifiques des autorités scientifiques et des organes de gestion.
16. L'UE a indiqué qu'elle considérait que l'approche décrite dans ce guide était équivalente, et à certains égards allait au-delà, de ce qui est requis par la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I sont soumises à une évaluation au cas par cas, et plus particulièrement à des vérifications pour savoir si le spécimen est élevé en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Toute utilisation commerciale d'un spécimen inscrit à l'Annexe A de la réglementation UE (Annexe I et autres) sur un territoire de l'UE doit être couverte par un certificat de l'UE (ou un certificat de commerce intérieur), et ces certificats ne peuvent être délivrés que si des conditions spécifiques sont remplies, par exemple que le spécimen soit élevé en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.). Tous les spécimens de l'Annexe A (Annexe I) utilisés à des fins commerciales doivent être marqués, par exemple au moyen d'un anneau fermé ou d'un transpondeur.
17. Dans sa réponse écrite, l'Union européenne note que :
- Les seuls établissements qui sont inclus dans le Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I dans l'UE sont des établissements qui élèvent et exportent des faucons à grande échelle afin de faciliter autant que possible l'importation commerciale de ces espèces dans les pays de destination.*
18. En ce qui concerne le problème spécifique soulevé lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent concernant l'importation de deux spécimens d'*Amazona imperialis* et de dix spécimens d'*A. arausiaca* de la Dominique

vers l'Allemagne en 2018, l'Union européenne a donné au Secrétariat une explication détaillée fournie par l'Allemagne, qui est en cours d'analyse et qui sera présentée à la 77e session du Comité permanent.

19. En ce qui concerne l'élevage en captivité à des fins commerciales de taxons inscrits à l'Annexe I provenant d'élevages non enregistrés dans l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat a effectué des missions en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni.
20. La mission du Secrétariat en Allemagne (du 4 au 6 octobre 2022) a été facilitée par l'Agence fédérale pour la conservation de la nature (l'organe de gestion CITES allemand). La mission a compris des visites à l'autorité CITES de l'État fédéral du Brandebourg, ainsi qu'à deux établissements d'élevage en captivité, l'un de perroquets (Association pour la conservation des perroquets menacés, Schöneiche) et l'autre de reptiles (Reptilia24, Mundershausen).
21. La mission du Secrétariat en Espagne (du 19 au 21 octobre 2022) a été facilitée par l'organe de gestion espagnol et a compris la visite de trois établissements d'élevage en captivité, l'un de perroquets (Parrot Grys, Cubelles) et deux de tortues (Tortuland, Masquefa ; et Radiatas Paradise, Denia).
22. Le Secrétariat remercie les autorités nationales respectives pour leur soutien technique et logistique lors de ses missions. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77e session du Comité permanent.

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

23. Le Secrétariat se félicite de la collaboration du Royaume-Uni qui a fourni des informations en réponse aux demandes de renseignements du Secrétariat et qui a invité le Secrétariat à entreprendre une mission de vérification sur son territoire. Le Secrétariat a entrepris une mission au Royaume-Uni du 25 au 27 octobre 2022 et il a rencontré l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni, son autorité scientifique et les représentants d'autres agences impliquées dans la mise en œuvre et l'application de la CITES au Royaume-Uni. La mission comprenait des visites d'établissements d'élevage d'oiseaux de proie qui ont été enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, et d'établissements qui n'avaient pas été enregistrés.
24. Le Royaume-Uni a indiqué que les mesures CITES qu'il applique sont plus strictes que celles requises par la Convention à de plusieurs égards<sup>1</sup>. La réglementation du Royaume-Uni sur le commerce des espèces sauvages s'appuie sur la résolution Conf. 10.16 (Rev.) *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Le commerce des spécimens élevés en captivité inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II est soumis à l'obtention de permis d'exportation et d'importation CITES ; un certificat d'utilisation à des fins commerciales domestiques est également requis pour chaque spécimen. Les certificats d'élevage en captivité ne sont pas utilisés dans le système britannique. Pour garantir la confiance concernant la provenance des spécimens exportés, au cas par cas, le Royaume-Uni couple les contrôles documentaires avec des inspections fondées sur le risque et le renseignement, à la fois à la frontière pour les exportations ou les importations, mais aussi dans les établissements d'élevage en captivité. Les établissements qui ne sont pas enregistrés dans le cadre de la CITES sont soumis aux mêmes contrôles. Le Royaume-Uni a recours à des méthodes médico-légales, le cas échéant. Il fournira de plus amples informations sur son approche concernant les établissements d'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I lors de la 77e session du Comité permanent.
25. Le Secrétariat note qu'il pourrait être utile que le Comité permanent élabore d'autres directives relatives à la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, en particulier en ce qui concerne la vérification juridique de l'origine du stock parental. Certains opérateurs ont indiqué la difficulté d'aller au-delà d'un certain nombre de générations pour prouver l'origine légale de leur stock parental et demandent jusqu'où la chaîne de contrôle doit aller pour fournir la preuve de l'acquisition légale de ce stock. Des lignes directrices seraient également nécessaires concernant les aspects commerciaux de cette opération (notamment pour faire la distinction entre la notion d'amateur et celle d'opération commerciale utilisée dans certains pays de l'Union européenne pour un nombre important d'établissements de petite taille et de taille moyenne). Enfin, il conviendrait d'explorer l'établissement de lignes directrices pour développer le point 15 de l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) concernant la contribution de ces

---

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2020, le Royaume-Uni avait conservé les règlements de l'UE appliquant la CITES, qui constituent la base de sa législation nationale actuelle.

établissements à la conservation des populations de l'espèce dans la nature. Plus généralement, certaines autorités et certains opérateurs ont suggéré qu'il conviendrait d'envisager de revoir la résolution afin de s'assurer que le processus d'enregistrement est aussi efficace que possible et de fournir les incitations nécessaires aux éleveurs respectueux de la loi intéressés par l'enregistrement de leurs établissements. Il convient de noter que le document CoP19 Doc 55 propose également des amendements à la résolution Conf 12.10 (Rev. CoP15) et que le Comité permanent devra examiner ces recommandations dans le contexte de tout amendement adopté lors de la CoP19.

26. Le Secrétariat restera en contact avec les autorités CITES de l'Union européenne et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'enregistrement des établissements d'élevage de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I sur leur territoire et préparera un nouveau rapport à soumettre à la 77e session du Comité permanent (SC77).

#### *Commerce du bois – Viet Nam*

27. Le Comité permanent, lors de sa 74e session a adopté la décision ci-dessous relative au commerce du bois en provenance ou à destination du Viet Nam:

*f) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Viet Nam afin de s'assurer que les espèces de bois et autres espèces sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75e session du Comité permanent (SC75).*

28. Conformément aux recommandations du Comité permanent, le Secrétariat a écrit au Viet Nam et lui a demandé une invitation à entreprendre une mission de vérification. Le Secrétariat se félicite de la collaboration du Viet Nam qui a fourni des réponses par écrit et a invité le Secrétariat à entreprendre la mission de vérification sur son territoire, qui s'est déroulée du 4 au 6 octobre 2022. Au cours de cette mission, le Secrétariat a rencontré l'organe de gestion CITES, ainsi que les agences chargées de mettre en œuvre et de faire respecter les exigences de la CITES, telles que l'administration des douanes, la police de l'environnement et des gardes forestiers. Le Viet Nam a indiqué qu'un nombre important de mesures et d'activités ont été entreprises et mises en œuvre dans le but de combler les lacunes en matière de commerce illégal de bois, notamment l'introduction d'une nouvelle législation sur les forêts et l'assurance de la légalité du bois. Le Viet Nam a également introduit un quota d'exportation zéro volontaire pour les spécimens d'espèces de bois inscrites à la CITES prélevés dans le pays. Il s'agit d'étapes importantes dans la lutte contre le commerce de bois non conforme qui transite par le Viet Nam ou qui est lié à ce pays.
29. Le Viet Nam a indiqué que la communication entre les agences concernées garantit l'efficacité de la détection et des enquêtes en cas d'importations non conformes de bois, et que les comités inter-agences se réunissent régulièrement. Le Viet Nam a identifié les domaines suivants dans lesquels des progrès doivent être accomplis : l'identification des espèces et la vérification des documents, ainsi que le renforcement des capacités en matière de détection des méthodes de contrebande transfrontalière. Le Viet Nam a fourni des informations supplémentaires concernant sa gestion du commerce des espèces de bois inscrites à la CITES.
30. D'après les données fournies par le Vietnam dans son rapport annuel qui couvre la période 2015-2019, la République démocratique populaire lao semble avoir été un partenaire commercial majeur du Vietnam pour l'espèce *D. cochinchinensis* pendant la période au cours de laquelle une recommandation de suspension du commerce était en vigueur. À cet égard, le Viet Nam a donné l'explication suivante :

*En pratique, le dernier permis d'importation du Laos qui a été soumis à l'organe de gestion CITES du Viet Nam était daté du 26/8/2016 (permis no.16VN1122N), avant la suspension du commerce de *Dalbergia cochinchinensis* à partir du 01/11/2018. Tous les permis de réexportation de *D. cochinchinensis* du Laos depuis le 23/09/2016 à ce jour ont été présentés avec une origine précédant la suspension du commerce, selon les dispositions de la CITES et les lois du Viet Nam s'appliquant à chaque date d'importation. Par conséquent, les permis de réexportation mentionnent également en détail l'origine comme étant pré-convention ou une importation en accord avec la loi.*

*Le Viet Nam affirme par la présente que 100 % du D. cochinchinensis en provenance du Laos, dont l'importation vers le Viet Nam a été autorisée, l'a été avant la suspension du commerce.*

31. Le Secrétariat a indiqué dans le document SC74 Doc. 28 sur les preuves soumises dans le cadre de l'Étude du commerce important de *D. cochinchinensis* et publiées dans le document PC24 Doc. 13.2, annexe 1, que le Viet Nam a accepté à plusieurs reprises de faux permis CITES lorsqu'il a autorisé les importations de bois de rose du Siam entre 2013 et 2015. Le Viet Nam a fourni le commentaire suivant en réponse à ce point :

*L'affirmation ci-dessus n'est malheureusement pas correcte. Le Viet Nam affirme que tous les permis d'importation CITES de bois de rose du Siam entre 2013 et 2015 ont été accordés avec une confirmation de la validité des permis d'exportation fournis par le Cambodge. (...) Lors de la réunion entre le Viet Nam, le Cambodge, le Secrétariat CITES et INTERPOL sur les questions soulevées par le Cambodge concernant ses lois interdisant l'exportation de bois en grumes et de bois scié lors d'une réunion parallèle à la CoP17, en Afrique du Sud, des questions similaires ont été résolues, le Viet Nam ayant fourni des preuves de l'échange mutuel de courriels sur la vérification des permis. Le Viet Nam a également pris note des informations concernant les lois cambodgiennes et a suggéré que le Cambodge envoie au Secrétariat une lettre de demande de notification officielle à tous les États membres de sorte que les autres États membres soient bien informés et fournissent un soutien à une application efficace de leur législation. Le 21/3/2017, le Cambodge a envoyé sa demande au Secrétariat pour notifier que le Cambodge n'accordait plus de permis d'exportation de *D. cochinchinensis*. Le dernier permis d'importation CITES provenant du Cambodge accordé par le Viet Nam est le permis no. 15VB1556N, daté du 05/11/2015.*

*Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Viet Nam affirme qu'il s'est pleinement conformé aux dispositions des Articles II, IV et VI de la Convention et de la Résolution 12.3 Permis et certificats et aux dispositions connexes.*

32. Concernant les rapports figurant dans le document SC74 Doc. 28, selon lesquels il semblerait que le Viet Nam ait accordé plusieurs permis pour la même cargaison, le Viet Nam a fourni l'explication suivante :

*Au cours de la période écoulée, l'organe de gestion du Viet Nam a été informé de 02 cas de perte de permis survenues lors d'une expédition en provenance du Viet Nam vers les États-Unis (avec confirmation par la compagnie aérienne concernée). L'organe de gestion du Viet Nam a ensuite reçu une demande de la part de l'organe de gestion des États-Unis d'émettre un nouveau permis, ainsi que la proposition d'une société vietnamienne d'utiliser un autre permis d'exportation CITES, qui avait été accordé pour une autre expédition mais n'avait pas encore été utilisé, pour remplacer le permis perdu, afin de pouvoir procéder au dédouanement en attente à ce moment-là en raison de la situation mentionnée.*

*En réponse aux deux demandes mentionnées ci-dessus, compte tenu des dispositions de la CITES et de sa législation nationale, l'organe de gestion du Viet Nam a rejeté la réattribution d'un permis de remplacement comme le demandait l'organe de gestion des États-Unis, et n'a pas autorisé la société vietnamienne à utiliser un autre permis pour remplacer le permis perdu.*

*Pour cette raison, le Viet Nam considère que l'affirmation selon laquelle il a accordé plusieurs permis pour le même envoi n'est pas correcte. Le Viet Nam affirme que ce n'est pas le cas. Toutefois, le Viet Nam reconnaît la délivrance de plusieurs permis pour différentes expéditions en même temps, car la validité des permis d'exportation est de maximum six mois, conformément à la CITES et à la législation nationale. Par conséquent, les entreprises vietnamiennes peuvent demander plusieurs permis pour différentes expéditions en utilisant un seul dossier d'origine et un seul formulaire de demande. Par exemple : demander 20 permis d'exportation pour 20 expéditions, contenant 20 spécimens/expédition/permis d'exportation en présentant un seul dossier d'origine pour 400 spécimens. Chaque permis est demandé avec la même quantité, le même importateur, le même exportateur, mais avec un timbre ou un code CITES différent. Ensuite, l'entreprise est responsable de son calendrier d'exportation pour la durée de validité des permis*

33. Le Secrétariat restera en contact avec les autorités CITES du Viet Nam au sujet du commerce du bois sur son territoire et fournira un rapport détaillé comprenant ses conclusions et recommandations à la 77e session du Comité permanent (SC77).

## Commerce d'oiseaux– Bangladesh

34. Avant la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a reçu des allégations relatives à l'importation d'oiseaux vers le Bangladesh, notamment des espèces inscrites aux annexes de la CITES considérées comme des espèces « non CITES ». Par exemple, l'importation de perroquets inscrits à la CITES semblent être autorisée mais comme espèces non inscrites à la CITES. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat a écrit aux autorités CITES du Bangladesh en août 2022 pour demander des informations supplémentaires sur les références des transactions et sur les contrôles commerciaux mis en place par les autorités CITES du Bangladesh pour garantir que les spécimens d'espèces d'oiseaux sont importés et réexportés en totale conformité avec les exigences de la CITES. Au moment de la rédaction de ce document, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse à cette lettre.

## Autres problèmes potentiels - commerce de spécimens de requins entre l'Équateur et le Pérou

35. Sur invitation du Pérou, le Secrétariat a effectué une visite technique consécutive à un atelier régional sur la réduction de la demande qui s'est tenu à Lima du 20 au 21 septembre 2022. La visite visait à soutenir les autorités CITES qui s'efforcent de renforcer l'application de la CITES aux requins. La visite a eu lieu les 22 et 23 septembre 2022 avec participation des organes de gestion, autorités scientifiques et responsables de la lutte contre la fraude au Pérou, y compris les autorités régionales du nord du pays et les fonctionnaires des douanes, ainsi que des organes de gestion et des autorités scientifiques de l'Équateur. Au cours de la mission, des points clés ont été identifiés qui nécessitaient une action urgente.
36. Les deux délégations ont présenté les niveaux actuels du commerce et les contrôles mis en place, tout en convenant qu'il était important de prendre des engagements qui facilitent la collaboration entre les deux pays en termes de gestion durable des requins inscrits à la CITES dans le cadre du Cabinet binational Pérou-Équateur.
37. Selon les informations présentées par les délégués des deux Parties, des volumes importants de commerce d'ailerons et de viande de requins inscrits à la CITES en provenance de l'Équateur vers le Pérou sont autorisés en tant que prises accessoires. Les deux délégations reconnaissent qu'il y a potentiellement un problème et soulignent que les requins sont des espèces migratrices. Compte tenu de l'envergure régionale du défi, il est conseillé de promouvoir la gestion des requins dans des forums régionaux tels que la Commission permanente du Pacifique Sud et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.
38. En termes de durabilité et concernant les aspects scientifiques, il a été suggéré que, pour la préparation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) par les autorités scientifiques des deux pays, il est essentiel d'établir un quota (quotas, volumes pour les nageoires et la viande) et de définir la périodicité pour chaque pays. Les informations statistiques sur les débarquements doivent permettre de maintenir des niveaux de prélèvement qui ne dépassent pas la moyenne et, sur cette base, de calculer le nombre d'ailerons exportés annuellement. Les études de population ont été identifiées comme étant une activité prioritaire pour laquelle il est nécessaire de trouver un financement et une assistance internationale auprès des institutions concernées, notamment la FAO, les Organisations régionales de gestion des pêches, etc. Le Pérou étudiera également la possibilité d'adopter une approche de diligence raisonnable pour vérifier les ACNP et les Avis d'acquisition légale (AAL) qui sous-tendent les permis d'exportation, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
39. En termes de légalité, les deux Parties ont discuté de la préparation des AAL et ont considéré qu'il était essentiel d'avoir une formation pour en renforcer l'application dans les deux pays. Une attention particulière devrait être accordée à la poursuite des travaux sur les mesures visant à améliorer la traçabilité, la délivrance des permis, les guichets uniques et les mesures de gestion de la pêche qui contribuent à prévenir la surexploitation. L'Équateur a indiqué qu'il approuverait bientôt un indice de permmissibilité des prises accessoires, qui aidera à fixer une limite à ces prises.
40. En ce qui concerne la lutte contre la fraude, il semble urgent d'établir des points de contrôle critiques dans les terminaux, les entreprises de distribution du courrier et d'autres points clés avec du personnel formé capable d'identifier les parties du corps des requins (ailerons), en appliquant les lignes directrices déjà disponibles. Les canaux de communication entre les organes de gestion des deux pays chargés des espèces marines devraient être plus fluides afin de mener des consultations et d'organiser un travail de collaboration pour prévenir le trafic illégal de ces espèces.

41. Enfin, les autorités des deux pays ont parlé de la nécessité d'étudier la demande de produits d'espèces de requins, en impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de pêcheurs, l'industrie, les compagnies maritimes, les transporteurs et d'autres parties prenantes. Il s'agit d'élaborer de concert une stratégie de réduction de la demande suivant le guide commandé par le Secrétariat de la CITES pour aider à réduire la pression sur la ressource et promouvoir sa conservation et son utilisation durable.

#### Recommandations

42. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations qui lui ont été communiquées.
43. Le Comité permanent pourrait également souhaiter formuler les recommandations suivantes :
- a) En ce qui concerne les cas potentiels d'application de la Convention décrits ci-dessus, le Secrétariat doit continuer à maintenir une communication étroite et à renforcer la coopération avec les Parties concernées. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77e session du Comité permanent (SC77). Un rapport de fond, ainsi que les résultats et les conclusions du Secrétariat, seront communiqués dans des documents séparés pour chaque cas potentiel à la 77e session du Comité permanent.
  - b) Concernant le commerce de spécimens de requins entre l'Équateur et le Pérou, il prie le Secrétariat d'enquêter davantage sur ce cas et de faire des recommandations au Comité permanent. Le Secrétariat continuera à maintenir une communication étroite et à renforcer la coopération avec l'Équateur et le Pérou sur ce cas potentiel et il demandera à l'Équateur de l'inviter à lui fournir une assistance au niveau du pays, à conduire une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les spécimens de requins sont légalement acquis et exportés en pleine conformité avec la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et ses recommandations à la 77e session du Comité permanent.